

Réglementation des armes :

panorama des catégories

1^{re} partie :
les munitions

Que l'on soit tireur débutant ou expert chevronné, la réglementation française en matière d'armes se révèle un véritable casse-tête juridique ! Nous avons tenté de la rendre plus compréhensible, à l'aide de tableaux synoptiques, afin de répondre aux questions les plus fréquemment posées par les tireurs, chasseurs et amateurs d'armes...



Le décret du 6 mai 1995, qui comptait 125 articles, posait de nombreux problèmes d'interprétation... voire d'application ! (Comme tous ses prédécesseurs ! Il était pourtant lui-même le "correctif" du décret de janvier 1993, préparé à la hâte en 4 mois, pour ne pas dire "à l'arrache", parce que la France était en retard dans la transposition de la directive. NDLR Éric Bondoux).

Après un long et tumultueux cheminement, le modèle européen de classement des armes à feu fut adopté par la **loi n° 2012-304 du 6 mars 2012** (catégories A, B, C et D).

Mais son **décret d'application du 30 juillet 2013**, censé établir un « *contrôle des armes moderne, simplifié et préventif* », comptait pas moins de 188 articles... soit 63 de plus que le décret de 1995 qu'il était censé simplifier !

Voici l'arme absolue (et en vente libre !) pour s'attaquer à la réglementation. Si les symptômes persistent, consultez votre armurier...



De plus, ce nouveau texte renvoyait toujours à des arrêtés ministériels ou interministériels de classement, mais aussi de surclassement et de déclassement, constituant autant d'exceptions supplémentaires. Sans parler des textes connexes dispersés dans différents codes : Code pénal, Code de la défense, Code de la consommation, Code du sport, etc. **Avec un tel millefeuille juridique, s'y retrouver relevait donc de l'exploit !**

Le Code de la sécurité intérieure

S'inscrivant dans le programme de simplification administrative, le **Code de la sécurité intérieure** fut créé entre 2012 et 2013, afin de regrouper l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ayant trait à la sécurité intérieure.

Consultable sur le site internet Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>), le CSI constitue désormais la base de référence en matière d'armes. Une base juridique qui évolue continuellement, en intégrant les nouveaux textes au fur et à mesure de leur publication au Journal officiel.

Sans surprise, on y retrouve donc la retranscription du décret du 30 juillet 2013, dont la plupart des articles ont été abrogés et recréés in extenso dans le CSI. Sur la forme, l'intention est louable, et nul doute qu'elle simplifiera effectivement les

choses à l'avenir. Mais Rome ne s'est pas faite en un jour. Pour autant, cette simplification administrative ne supprimera jamais totalement le millefeuille, puisque certains textes connexes demeurent en toute logique rattachés à d'autres codes.

De plus, le CSI continue à renvoyer vers des arrêtés, hiérarchie des normes oblige. En effet, cela permet à une ou plusieurs administrations de modifier rapidement un texte, dans un cadre fixé par le décret. C'est en quelque sorte une délégation de signature, octroyée par le Premier ministre à un ou plusieurs ministres concernés.

Si bien qu'aujourd'hui encore, se référer exclusivement au CSI ne suffit pas.

Le décret du 9 mai 2017

Suite à l'introduction des catégories A, B, C et D dans notre réglementation, qui obligea une certaine refonte des textes, des cafouillages ont eu lieu. Mais pas tant

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DES ALPES MARITIMES

AUTORISATION D'ACQUISITION ET DE DETENTION D'ARMES, D'ELEMENTS D'ARME ET DE MUNITION

Volet n° 1 (I)

AUTORISATION N° : _____
VALABLE DU : _____ **AU :** _____

Motif de détention au titre du code de la sécurité intérieure :
article 34 I 2°

Identité :
Nom : _____
Nom de jeune fille : _____
Prénoms : _____
Date de naissance : _____
Lieu de naissance : _____
Adresse : _____

Pour le matériel suivant : _____
Pour la quantité de munitions suivantes : 1000

POUR LE PREFET DE
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Notifié le : _____
Par : _____

(1) A conserver par le titulaire

MATERIEL LIVRE
Caractéristiques de l'arme

Type : *Pistolet Glock*
Marque : *Glock*
Fabricant : *Glock*
Pays d'origine : *Autriche*
Modèle : *17*
Calibre : *27S 9x13*
N° de série : *8x13*
Système d'alimentation : *Semi-auto*
Mode de percussion : *Cat. B*
Type de crosse : *Longe*
Classement : *B2.0*

Munitions

Nature : _____
Quantité : _____

Éléments relatifs à la livraison et au vendeur

Date de livraison : *30-09-2015*
Nom et adresse du vendeur : *BGM 15, Route de Maudouze, Le Bois Fleuri, 77410 CLAYE-SOUILLY-FRANCE*
Tél. : *33 3 60 06 43 07*
Fax : *33 3 60 26 14 77*
Signature(s) : _____

ARME	ELEMENT D'ARME CHANGE	NUMERO IMMATRICULATION (élément ancien)	NUMERO IMMATRICULATION (élément nouveau)	DATE	CACHET (signature)
<p>Motif de détention au titre du code de la sécurité intérieure : article 34 I 2°</p>					

III - Munitions

(détention : 1000 cartouches par arme pour un tireur sportif ; 50 cartouches par arme au titre de l'article R. 312-39 du code de la sécurité intérieure)

ARME	DATE D'AUTORISATION	NB	DATE	CACHET (signature)	NB	DATE	CACHET (signature)	NB	DATE	CACHET (signature)

La refonte quasi permanente de la réglementation, tant sur le fond que sur la forme, a conduit à de nombreuses erreurs ou imprécisions. Ici, une détention délivrée à titre sportif vise un article imaginaire ! En effet, c'est l'Art. R312-40 du CSI qui aurait dû être mentionné, ou éventuellement l'Art. 34 I 2° du décret du 30 juillet 2013 (bien qu'abrogé le 27 octobre 2014), mais certainement pas un mixte des deux...

que cela en définitive, si l'on considère le nombre impressionnant de pièges qui étaient à éviter. Néanmoins, pour ceux qui les ont subies, ces situations n'avaient rien de réjouissant !

On se rappellera notamment du **passage de 3 à 5 ans pour la validité des autorisations** délivrées à titre sportif. (NDLR *Éric Bondoux : une des grandes revendications de l'ANTAC ! Enfin obtenue, cette mesure de bon sens a donné de l'air aux tireurs tout en désengorgeant les bureaux des armes des préfetures.*) Mais personne ne savait s'il s'appliquait à toutes

les détentions délivrées après le 6 septembre 2013 (entrée en vigueur du décret), ou seulement aux détentions demandées au-delà de cette date. Ce flou juridique, qui dépend de la rédaction des **"mesures transitoires"**, disparaît naturellement avec le temps. En revanche, des erreurs chroniques plus gênantes, ne pouvant pas être réglées par voie d'arrêt, nécessitaient impérativement un nouveau décret. L'administration a donc profité du **décret du 9 mai 2017**, imposé par sa propre réorganisation, pour corriger certaines erreurs ou imprécisions.

Les munitions

Ainsi, alors que les détenteurs à titre sportif avaient le droit d'acquérir 1 000 cartouches par arme et par an, une imprécision dans la rédaction du décret du

ARMURERIE
"STAND DE TIR OCCITAN"
Route de Bel Air - 34790 Grabels
Tél. : 33 (0)467 555 900
www.tiroccitan.com

jus de tir de 25 à 300 m

POUR QUE VOS CHOIX SOIENT A LA HAUTEUR DE VOS AMBITIONS...

REDDING
Total Quality Since 1946 USA

Le matériel des tireurs de BR et de Long Range... Distributeur France. armuriers, nous contacter...

Jeux d'Outils Micrométriques Compétition à bushing




GLOCK 17 GEN 4 FDE série limitée...
Encore quelques pièces disponibles.
724.00 €
Cat. B



STRIKE ONE : 810.00 €
Cat. B

NOUVEAU III
SEAL I SPECIAL POUVRE NOIRE.
Peut être utilisé pour graisser les cales...
13.00 €




SEAL SPÉCIAL POUVRE NOIRE.
Pour nettoyer protéger et lubrifier votre arme. Peut être utilisé aussi pour graisser les balles ainsi que les cales.
20.30 €



SEAL I CLP PLUS GUN KIT
28.20 €

CIBLES RÉACTIVES.
Permet de voir vos impacts sans se déplacer
Différentes tailles à partir de 50 cts/pièces.




UPLULA CHARGEUR UNIVERSEL
30.00 €




UPLULA CHARGEUR 223
26.00 €



ACCLISHOT MONOPOD
à partir 120.40 €

30 juillet 2013 **pouvait laisser penser** que l'acquisition était désormais limitée à 1 000 cartouches par arme... au total ! Et pour une durée de désormais 5 ans, ce qui aurait été, bien sûr, une sévère régression !

Avec le nouveau décret, ce point est éclairci, et le texte précise même que les périodes d'un an se calculent à compter de la date de délivrance de l'autorisation. **En outre, le nombre de munitions passe de 1 000 à 2 000 !** Non pas qu'il s'agisse d'un geste de l'administration pour "se faire pardonner", mais

d'une simplification visant à désengorger ses services. En contrepartie, la procédure de "recomplètement de stocks de munitions" est supprimée (sauf pour la Nouvelle-Calédonie).

Mais attention : si le tireur peut désormais acheter 2 000 cartouches par an (**y compris avec les "anciennes" autorisations**), il ne peut toujours pas détenir plus de 1 000 cartouches à un instant donné, par arme soumise à détention !

Les munitions pour les armes non soumises à détention ne sont pas concernées.

On notera que les clubs de tir bénéficient également d'une mesure positive comparable, avec des quotas passant à 3 000, 6 000 ou 10 000 cartouches par arme et par an, lorsqu'ils détiennent respectivement de 1 à 30 armes, de 31 à 50 armes, et de 51 à 60 armes. Là encore, la règle du 1 000 cartouches par arme à l'instant T reste valide, sauf pour les clubs détenant de 51 à 60 armes, autorisés à détenir 3 000 cartouches par arme à l'instant T.

Là encore, il s'agit des munitions pour les armes soumises à détention. En sachant que dans tous les cas, le calibre .22 LR (catégorie C 8°) n'est pas concerné, ni d'ailleurs les cartouches de calibre 12 (catégorie D 1° c).

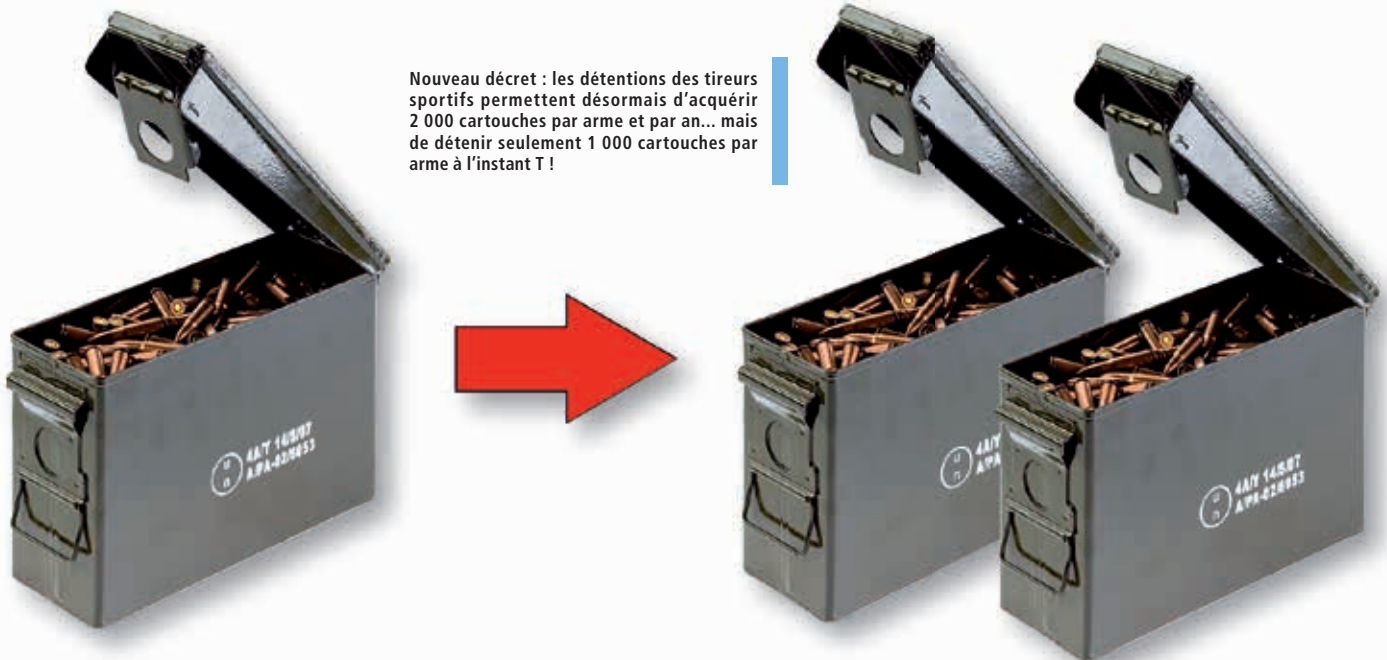
Et cela, contrairement à ce que pourrait laisser penser la circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 10 mai 2017, qui n'explique que le cas général. Les compétiteurs sélectionnant des lots de cartouches en début de saison sportive peuvent donc continuer à acquérir des packs de 5 000 cartouches de .22 LR sans être limités à 1 000 à l'instant T.

Dans notre **tableau récapitulatif**, le lecteur remarquera d'ailleurs que ces munitions peuvent être détenues sans quota par les simples particuliers, à condition de les conserver dans les mêmes conditions qu'un club de tir. Sinon, c'est 500 cartouches maximum, obligatoirement conservées séparément des armes et dans des conditions interdisant l'accès libre.

Le site Legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>) permet de consulter en temps réel tous les textes français relatifs à la réglementation des armes actuelle. On y trouve naturellement le Code de la sécurité intérieure (CSI) en intégralité, lequel intègre au fur et à mesure tous les décrets de classement... mais pas les arrêtés, ni certains décrets connexes. Le millefeuille juridique n'est donc pas totalement visible, donc compréhensible.

The screenshot shows the Legifrance website interface. At the top, there is a navigation bar with links for 'Accueil', 'Droit français', 'Droit européen', 'Droit international', 'Traductions', and 'Bases de données'. Below this, a breadcrumb trail indicates the current location: 'Vous êtes dans : Accueil > Les codes en vigueur > Code de la sécurité intérieure'. The main content area is titled 'Code de la sécurité intérieure' and is divided into two main sections: 'Partie législative' and 'Partie réglementaire'. Both sections list the same structure: 'LIVRE III : POLICES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES' followed by 'TITRE Ier : ARMES ET MUNITIONS', which is further divided into seven chapters (Chapitre Ier à Chapitre VII) covering various aspects of arms and munitions, from general dispositions to penalties. On the left side of the page, there is a 'Navigation' sidebar with a list of versions of the code, a date selection tool (set to May 2017), and a search function for articles within the code.

Nouveau décret : les détenteurs des tireurs sportifs permettent désormais d'acquérir 2 000 cartouches par arme et par an... mais de détenir seulement 1 000 cartouches par arme à l'instant T !



En revanche, pour les munitions d'armes de poing utilisables dans des armes d'épaule et déclassées par arrêté (catégorie C 6°), ou pour les munitions d'armes d'épaule surclassées par arrêté (catégorie C 7°), la détention demeure limitée à 1 000

cartouches par arme, même si les conditions de stockage sont identiques à celles d'un club de tir. En outre, leur acquisition ne peut s'effectuer que sur présentation de la déclaration de l'arme correspondante.

Cas particulier pour les munitions déclassées (catégorie C 6°) : celui qui possède un revolver chamberé en .44 Magnum (catégorie B) peut acquérir autant de cartouches qu'il souhaite dans ce calibre, sur présentation de son autorisation, à condition de respecter la règle du 1 000 cartouches par arme à l'instant T.

Par ailleurs, une lecture fine des textes permet de comprendre que l'on peut légalement détenir 1 000 cartouches de .30-06 Springfield pour un fusil déclaré, et 500 cartouches supplémentaires de ce même calibre sans justifier de la

**STEYR
MANNLICHER**

**PACK
TACTIQUE**

REF : PCKST1100

1020 € TTC
879 € TTC

PACK Steyr M9-A1

- 1 pistolet Steyr M9-A1 avec sécurité de détente
- Visée fixe rectangulaire
- Verrouillage par clé
- Calibre 9 mm parabelum
- Canon de 102 mm
- Chargeur 17 coups + 1 dans la chambre
- L. 187 x H. 142 x Ep. 33 mm
- Poids à vide 766 g
- 4 chargeurs
- 1 chargette
- 1 holster cuir

REF : PCKST1250

1020 € TTC
879 € TTC

PACK Steyr L9-A1

- 1 pistolet Steyr L9-A1 avec sécurité de détente
- Visée fixe rectangulaire
- Verrouillage par clé
- Calibre 9 mm parabelum
- Canon de 115 mm
- Chargeur 17 coups + 1 dans la chambre
- L. 200,5 x H. 142 x Ep. 33 mm
- Poids à vide 787 g
- 4 chargeurs
- 1 chargette
- 1 holster cuir

Produits en stock
livraison 24/48h

Classement des munitions et éléments de munition		Conditions applicables aux particuliers majeurs *		
Catégorie	Matériel	Acquisition	Détention	Conservation
A1 6°	Munitions dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm, à l'exception de celles utilisées par les armes classées en D 1° (Art. R311-2 du CSI)	Interdite (Art. R311-2 & R312-40 du CSI)		Non concerné
A1 7°	Éléments des munitions classées en A1 6° (Art. R311-2 du CSI)	Interdite (Art. R311-2 & R312-40 du CSI)		Non concerné
A2 2°	Munitions et éléments de munition à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires (Art. R311-2 du CSI)	Interdite (Art. R311-2 & R312-40 du CSI)		Non concerné
A2 5°	Munitions et éléments de munition pour canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre (Art. R311-2 du CSI)	Interdite (Art. R311-2 & R312-40 du CSI)		Non concerné
B 3°	Munitions destinées à certaines armes conçues pour tirer des projectiles non métalliques et classées en B 3° : 12/50 SAPL Mini Gomm Cogne Balle (Arrêté du 25 janvier 2000) ; 56 mm sauf grenade lacrymogène ; 44/83 et 44/83 P à étui plastique noir ou aluminium, à chevrotines caoutchouc et balles caoutchouc, colorantes ou lacrymogènes (Arrêté du 30 avril 2001) ; .380 Alfa S&B (Arrêté du 14 février 2005) ; 18 x 45 pour OSA PB. 4.1 (Arrêté du 5 juillet 2007) ; 10 x 22 ou 10 x 22 T (Arrêtés des 14 février 2005 & 4 août 2009)	Interdite (Art. R311-2 & R312-40 du CSI)		Non concerné
B 4°	Munitions de calibres 7,62 x 39 ; 5,56 x 45 ; 5,45 x 39 12,7 x 99 ; 14,5 x 114 (Art. R311-2 du CSI)	2000 cartouches par arme et par an, sur présentation de la détention (Art. R312-47 du CSI), éléments de munition sans quota pour les armes détenues par les tireurs sportifs (Art. R312-48 du CSI)	1000 cartouches par arme (Art. R312-49 du CSI), éléments de munition sans quota pour les armes détenues par les tireurs sportifs (Art. R312-48 du CSI)	Coffre-fort, armoire forte ou pièce forte avec porte blindée et ouvrants protégés par des barreaux (Art. R 314-3 du CSI)
B 10°	Munitions et éléments de munition des armes de poing à percussion centrale classées en B 1°, à l'exception de celles classées en C 6° (Art. R311-2 du CSI) <i>ex : 9 x 19 mm, .357 Magnum, .45 ACP, etc.</i>			
C 6°	Munitions de calibres .25-20 Winchester (6,35 x 34 R) ; .32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou .32-20-115 ; .38-40 Remington (10,1 x 33 Winchester) ; .44-40 Winchester ou .44-40-200 ; .44 Remington Magnum ; .45 Colt ou .45 Long Colt (Arrêté du 2 septembre 2013)	Sur présentation du récépissé de déclaration et soit du permis de chasser validé de l'année en cours ou de l'année précédente, soit de la licence de tir valide ** (Art. R312-61 du CSI)	Soit 500 cartouches sans détenir l'arme correspondante (Art. R312-63 du CSI), soit 1000 par arme (Art. R312-61 du CSI) si les munitions sont conservées dans un coffre-fort, une armoire forte, une chambre forte ou une resserre comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques (Art. R312-63 & R314-8 du CSI)	Séparément des armes, dans des conditions interdisant l'accès libre (Art. R 314-4 du CSI), éléments de munition non concernés
C 7°	Munitions de calibres 7,5 x 54 MAS ; 7,5 x 55 suisse ; .30 M1 (7,62 x 33) ; 7,62 x 51 ou (7,62 x 51 OTAN) ou .308 Winchester ou .308 OTAN ; 7,92 x 57 Mauser ou 7,92 x 57 JS ou 8 x 57 J ou 8 x 57 JS ou 8 mm Mauser ; 7,62 x 54 R ou 7,62 x 54 R Mosin Nagant ; 7,62 x 63 ou .30-06 Springfield ; .303 British ou 7,7 x 56 (Arrêté du 2 septembre 2013)			
C 8°	Munitions et éléments de munition des armes classées en C (R311-2) <i>ex : 12/50 SAPL Fun tir, 7 x 64 mm, .30-30 Winchester, etc.,</i> dont les munitions à projectiles non métalliques des armes classées en C 3° (Arrêtés des 25 janvier 2000 et 30 avril 2001) <i>ex : 8,80 x 10 mm Soft Gomm, 44/83 BE, etc.,</i> et les munitions à percussion annulaire (Arrêté du 11 septembre 1995) <i>ex : 6 mm à blanc, .22 LR, .22 Mag, 9 mm Flobert à balle ou à plombs, etc.,</i> y compris .17 Hornady (14 février 2005)			
D 1° c	Munitions et éléments de munition destinés aux armes classées en D 1° (Art. R311-2 du CSI) <i>ex : calibres 12, 16, 20, 28 de chasse à balle ou à plombs, .410 Magnum...</i>	Sur présentation soit du permis de chasser validé de l'année en cours ou de l'année précédente, soit d'une licence de tir valide ** (Art. R312-60 du CSI), à l'exception des munitions pour les armes à projectiles non métalliques classées en C 3° sur présentation du récépissé de déclaration (Art. R312-60 du CSI)	Soit 500 cartouches sans détenir l'arme correspondante (Art. R 312-63 du CSI), soit sans quota si les munitions sont conservées dans un coffre-fort, une armoire forte, une chambre forte ou une resserre comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques (Art. R312-63 & R314-8 du CSI)	
D 2° i	Munitions des armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles (Art. R311-2 du CSI) <i>ex : 8 mm à gaz CS, 9 mm PAK (pistolet), 9 mm à blanc (revolver), calibre 4 de signalisation...</i>	Libre et sans quota (Art. R312-62 du CSI)		Non concerné
D 2° j	Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection <i>ex : munitions de 11 mm Mod 1873 chargées exclusivement à la PN, poudre noire en vrac, balles plomb...</i> ainsi que les munitions des armes et lanceurs non pyrotechniques dont l'énergie à la bouche est comprise entre 2 et 20 joules (Art. R311-2 du CSI) <i>ex : diabolos 4,5 mm, flèches, billes de paintball...</i>	Libre et sans quota (Art. R312-62 du CSI), sauf pour la poudre en vrac limitée à 2 kg par personne, sans compter la poudre des munitions chargées (Art. L2353-13 du Code de la Défense)		
<p>* La présentation d'une pièce d'identité peut être exigée pour vérifier que l'acquéreur est majeur, et/ou qu'il est bien le titulaire de l'autorisation. Ne sont pas mentionnés dans ce tableau les particuliers majeurs «exposés à des risques sérieux du fait de leur activité professionnelle», qui peuvent néanmoins être autorisés à acquérir une ou plusieurs armes de catégorie B 1° (armes de poing), B 8° (générateurs d'aérosols lacrymogènes), ainsi que 50 cartouches par arme et par an et leurs éléments de catégorie B 10° (Art. R312-39 du CSI). Mais ces détentions à titre de défense restent rares. Un statut de collectionneur est également prévu, mais aucune modalité pratique n'est encore fixée. De plus, il est probable qu'il ne s'appliquera que pour les armes et non pour les munitions...</p>				
<p>** «La délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée» (Art. L231-2-3 du code du sport). La licence de tir doit donc être tamponnée par un médecin pour être valide (Art. D231-1-5 du Code du Sport).</p>				

détention d'un second fusil. Il en est de même pour les 1 000 cartouches de .44 Magnum détenues avec le revolver, auxquelles peuvent s'ajouter 500 cartouches supplémentaires sans justifier de la détention d'une carabine dans ce calibre.

Précisons que la "tolérance" de 500 cartouches (sans justifier de la détention de l'arme correspondante) concerne l'ensemble des munitions des catégories C 6°, C 7°, C 8° et D 1° c.

On notera par ailleurs que les munitions de .38 Special et de .357 Magnum ne sont pas déclassées, tout comme les munitions de .44 Special, bien qu'elles puissent être tirées dans des armes d'épaule telles que les carabines X ou Y à levier de sous-garde. Pour être déclassées, ces munitions doivent impérativement respecter également la seconde condition : être désignées par arrêté.

De même, **les cartouches à poudre noire** utilisables dans les armes historiques et de collection, et donc classées de ce fait en D 2° j (acquisition et détention libres et sans quotas), doivent respecter la double condition suivante : être utilisables dans une arme classée en D 2° (donc une arme non surclassée) ; et être chargées à poudre noire. On notera que l'arme en question ne doit pas forcément être détenue, pour justifier de la détention des cartouches correspondantes. En revanche, si l'une ou l'autre des conditions n'est pas remplie, les munitions sont classées de facto dans une catégorie supérieure. C'est le cas des 11 mm Mod 1873 chargées à la poudre vive, classées en... B 10° a priori, bien que non destinées initialement à une arme classée en B 1°, et bien que les étuis et les projectiles restent classés en D 2° j ! Idem pour les .45 Long Colt

chargées à la poudre vive, reclassées cette fois en C 6° par arrêté. Ou encore pour les 8 mm Lebel destinées au fusil Mod 1886, chargées d'origine à la poudre vive et donc classées en C 8° alors que l'arme est classée en D 2° e...

Il est donc important de connaître à la fois le calibre et le type de chargement, pour définir le classement et donc le nombre de munitions autorisées à la détention.

On notera enfin que les **cartouches neutralisées**, donc non soumises à ces restrictions d'acquisition et de détention, sont définies de la manière suivante : « Munitions dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm et dont la chambre à poudre présente un orifice latéral d'un diamètre au moins égal à 2 mm ne contenant plus de poudre et dont l'amorce a été percutée. Cette opération est réalisée par un armurier. Les munitions à chargement d'emploi particulier, explosives ou incendiaires, restent dans tous les cas réputées fonctionnelles »...

Les couacs...

Malgré tous ses efforts, l'administration n'est pas encore parvenue à corriger tous les "bugs" de notre réglementation des armes. Pour peu que l'on s'y intéresse, et que l'on soit amené à parcourir les textes du millefeuille juridique qui la compose, il n'est pas rare de rencontrer des **incohérences ou des ambiguïtés**.

Le nouvel Art. R312-48 du CSI indique par exemple que les tireurs sportifs sont autorisés à acquérir et à détenir, sans limitation, des éléments de munitions, pour les calibres des armes qu'ils détiennent. Or, l'Art. L2353-13 du Code de la défense interdit quant à lui l'acquisition, la détention,

Disponible chez Colombi-Sports

TAURUS

PT809

ST-12 TACTICAL
CHARGEUR 7 CPS + 1

22 LR - 6'S RT 970
CAPACITÉ 7 CPS

PT1911 45 ACP
CHARGEUR 8 CPS

PT111 MILLENIUM 9MM LUGER
CHARGEUR 12 CPS

PT58 HC 380 ACP
CHARGEUR 15 CPS

RT627 357 MAG

AUTRES MODÈLES DISPONIBLES

DISTRIBUTEUR OFFICIEL
COLOMBISPORTS
DISTRIBUTEUR DE GRANDES MARQUES

GAMME COMPLÈTE SUR
COLOMBISPORTS.COM

Les couacs de la réglementation : selon l'Art. R312-60 du CSI, l'acquisition des munitions classées en C 8° se fait sur présentation du récépissé de la déclaration de l'arme détenue. Donc sans licence de tir ni permis de chasser. Mais parallèlement, l'Art. R317-6 du CSI prévoit une sanction pénale pour ceux qui achètent ou détiennent ces cartouches sans licence ni permis ! Une erreur de rédaction à corriger au plus tôt...

le transport et le port d'une quantité de **poudre** supérieure à 2 kg ! Pourtant, la poudre peut être considérée un élément de munition, et le CSI précise bien « *sans limitation* ». De plus, l'article du CSI modifié en 2017 est plus récent que celui du Code de la défense modifié en 2016. Mais hiérarchie des normes oblige, l'Art. L2353-13 du Code de la défense modifié par une loi s'impose face à l'Art. R312-48 du CSI modifié par un décret...

D'après l'Art. 4 de l'arrêté du 1^{er} août 1986, est interdit pour la **chasse** et la destruction **des animaux nuisibles** l'emploi dans les armes rayées d'autres **munitions** que « *les cartouches à balle expansive dont la vente est libre* ». Or, d'après le nouveau classement, les seules munitions en vente libre sont celles qui ont été classées en D 2° i (cartouches à blanc ou de signalisation) et en D 2° j (cartouches à poudre noire et munitions pour lanceurs non pyrotechniques) ! En effet, l'acquisition de cartouches de



.22 LR ou de 7 x 64 mm est soumise à présentation d'une licence de tir ou d'un permis de chasser. Pas de papiers, pas de cartouches : ce n'est donc pas de la vente "libre", puisque 98 % de la population française n'y a pas accès !

On parle bien d'**acquisition**, et non pas de **détention**... La différence est subtile mais revêt une grande importance, puisqu'un ancien chasseur peut toujours continuer à détenir certaines cartouches, sans avoir le droit d'en acheter de nouvelles... En outre, celui qui utiliserait à la chasse un fusil de calibre 12 à canon rayé ne devrait tirer que des cartouches à balle expansive, excluant de facto les chargements à projectile Brenneke pourtant largement utilisés au sanglier ! **Malgré quelques modifications, l'arrêté du 1er août 1986 n'a donc pas évolué sur ces points, restant en complet décalage avec la réalité...**

Concernant enfin les **dispositions pénales**, l'Art. R317-6 du CSI indique : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour toute personne d'acquérir ou*

de détenir des munitions classées dans le 8° de la catégorie C ou dans le c du 1° de la catégorie D sans présentation du permis de chasser, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou de la licence de tir en cours de validité. » Or, les articles du CSI relatifs à l'acquisition des **munitions** et au mode de conservation ne précisent en aucun cas que si l'on ne renouvelle pas sa licence, la détention devient interdite pour les cartouches .22 LR par exemple ! Il en serait de même pour les cartouches de chasse de calibre 12, et les munitions de calibre 7 x 64 mm ou .30-30 Winchester... Pire encore : l'Art. R312-60 du CSI précise que « *l'acquisition des munitions des armes du 3° de la catégorie C se fait sur présentation du récépissé de la déclaration de l'arme détenue* ». Celui qui détient légalement un pistolet de défense SAPL GC27 classé en C 3° peut donc acquérir les cartouches à balles de caoutchouc 12/50 SAPL classées en C 8°, sans présenter de licence ou de permis de chasser... mais il n'a pas le droit de les détenir ! **Une telle aberration est probablement due à une erreur de rédaction** (nous ne voyons pas comment il pourrait en être autrement). Mais, quoi qu'il en soit, le vulgus pecum de bonne foi peut à l'heure actuelle être condamné sur cette base juridique...

(À suivre)

■ **Gaston DEPELCHIN,**
pour l'ANTAC

L'auteur remercie Jean Yard (<http://lyard.onl>), pour son idée originale de tableaux synoptiques.

